

Nombre de membres : 34

En exercice : 33

Présents : 27

Pouvoirs : 3

Votants : 30

Abstentions : 0

Exprimés : 30

Pour : 30

Contre : 0

N°2023-14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt-trois, le jeudi 23 Mars à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Salle des Fêtes à 87440 LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 17 mars deux mille vingt-trois.

Présents : Christophe Gérourard, Maryse Thomas, Agnès Varachaud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Maryse Parverie, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Alain Duris, Bernard Darfeuilles, Christian Vignerie, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Bertrand Jayat, Pierre Hachin, Jérôme Suet, André Soury, Florent Vaudon.

Suppléants présents :

Pouvoirs : Jean-Pierre Pataud délégation à Pierre Hachin, Patrick Gibaud délégation à Josiane Lefort, Chantal Robin délégation à Richard Simonneau

Secrétaire de séance : Richard Simonneau

**Objet : Budgets Annexes « Ordures Ménagères » et « SPANC » exercice 2023 : adoption de provisions pour
dépréciation de compte de tiers.**

Monsieur le Président explique que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement (notamment au regard de la situation financière du débiteur), ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse. Il s'avère alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et constituer une charge.

L'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise d'ailleurs qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès lors que le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

La comptabilisation des dotations aux provisions de créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « dépréciation des actifs circulants ».

Monsieur le responsable du Service de gestion Comptable de Saint-Junien nous a indiqué que des créances dites « douteuses » existaient pour les budgets annexes « Ordures Ménagères » et « SPANC », à savoir des créances dont l'antériorité est supérieure à deux années et pour lesquelles il y a des risques d'irrecouvrabilité.

Ces créances, ainsi que le montant de la provision afférente sont retracées dans le tableau ci-dessous :

Budgets	Total des créances « douteuses »	Proposition de Montant des provisions à adopter au taux de 16%
Budget annexe « Ordures Ménagères »	72 774,00 €	11 643,84 €
Budget annexe « SPANC »	786,00 €	125,76 €

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOpte** pour l'exercice 2023 pour les budgets annexes « Ordures Ménagères » et « SPANC » les provisions telles que listées ci-dessous.

Budgets	Total des créances « douteuses »	Montant des provisions adoptés au taux de 16%	Imputations budgétaires
Budget annexe « Ordures Ménagères »	72 774,00 €	11 643,84 €	Chapitre 68, article 6817
Budget annexe « SPANC »	786,00 €	125,76 €	Chapitre 68, article 6817

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire le
Le Président,

Le Président,

Christophe GEROUARD